

Règlement pour le Conseil communal d'Ormont-Dessous (RCC)

du 31 octobre 2006 ¹

Titre I Du Conseil et de ses organes

Chapitre I Formation du Conseil

Art. 1 Nombre de membres
(art. 17 LC)

*Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard **le 30 juin** de l'année **précédant le renouvellement intégral des autorités communales**².*

Art. 2 Election
(art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

***Le corps électoral** est convoqué tous les **cinq ans, au printemps**, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP **selon le système majoritaire à deux tours** ³.*

Art. 3 Qualité d'électeur
(art. 5 LEDP et 97 LC)

*Les membres du conseil doivent être **des électeurs** au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité **d'électeurs** dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.*

Art. 4 Installation
(art. 83 ss LC)

Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Art. 5 Serment
(art. 9 LC)

Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 6 Constatation des démissions
(art. 143 Cst-VD)

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

¹ Référence à la note cantonale figurant en Annexe 1

² Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

³ Les communes doivent choisir l'un ou l'autre de ces deux systèmes électoraux. Le système électoral ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale (art. 81a al. 4 LEDP) ; à titre exceptionnel, pour les élections générales du printemps 2006 uniquement, c'est la date du 30 septembre 2005 qui est valable. A défaut de choix d'un système électoral, c'est le système proportionnel qui s'applique d'office (art. 144 Cst-VD).

Art. 7 Organisation
(art. 89, 23 Cst-VD et 10 à 12 LC)

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 8 Entrée en fonction
(art. 92 LC)

*L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant **le 30 juin suivant les élections générales**. Ces autorités entrent en fonction **le 1er juillet**.*

Art. 9 Serment des absents
(Art. 90 LC)

Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.

Art. 10 Vacances
(art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

Chapitre II Organisation du Conseil

Art. 11 Bureau
(art. 10 et 23 LC9)

Le conseil nomme chaque année⁴ dans son sein :

- a) un président, rééligible 2 fois ;*
- b) un vice-président rééligible 2 fois;*
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.*

*Il nomme pour **la durée de la législature** son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.*

Art. 12 Nomination
(art. 11 et 23 LC)

*Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. **Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.**⁵*
En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 13 Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)

Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 14 Secrétaire
(art. 12 et 23 LC)

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

⁴ Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

⁵ Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 40 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 40.

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.

Art. 15 Archives

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil

Art. 16 Huissier

Le conseil nomme pour la durée de la législature son huissier, lequel est révocable en tout temps. Il ne peut être membre du Conseil communal et de ses commissions.

Chapitre III Attributions et compétences

Section I Du Conseil

Art. 17 Attributions
(art. 146 Cst-VD et 4 LC)

Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions **en fixant une limite**;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, **le chiffre 5** s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération.⁶
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC). Un tableau des indemnités est soumis au début de chaque législature au conseil communal pour approbation.
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature⁷, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

⁶ S'il n'y a pas de statut des fonctionnaires communaux, mais un règlement du personnel communal, remplacer par : « 9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération ».

⁷ C'est la solution la plus adéquate, car elle permet de rediscuter tous les 5 ans ces délégations.

Art. 18 Nombre des membres de la Municipalité
(art. 47 LC)

*Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard **le 30 juin**⁹ de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.*

Art. 19 Sanction
(art. 100 LC)

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale

Section II Du bureau du Conseil

Art. 20 Composition du bureau
(art. 10 LC)

*Le bureau du conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.*⁹

Art. 21 Incompatibilité

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22 Rédaction du procès-verbal

Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Art. 23 Police de la salle

Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du Président du Conseil

Art. 24 Garde du sceau

Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 25 Convocation

Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26 Communication de l'ordre du jour

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 27 Accorder la parole

Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

⁹ Le bureau est composé au moins du président et des deux scrutateurs. Le conseil peut élargir le bureau à d'autres personnes, p. ex. les vice-présidents du conseil (art. 10 al. 3 et 23 LC).

Art. 28 Parole du Président

Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Art. 29 Vote du Président

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 30 Police de l'assemblée

Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31 Empêchement du Président

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, celui-ci en cas d'absence, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs**Art. 32 Travail des scrutateurs**

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire**Art. 33 Contrôle des absences / Archives**

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences¹⁰. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34 Rédaction de la correspondance

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences¹¹. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 35 Préparation administrative

Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité

¹⁰ Le règlement peut charger les scrutateurs du contrôle des absences.

¹¹ Le règlement peut charger les scrutateurs du contrôle des absences.

Art. 36 Tenue des registres

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Chapitre IV De la Commission

Art. 37 Composition et attributions (art. 35 LC)

Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux¹².

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 38 Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée..

Cette commission est composée de 5 membres et deux suppléants. Ils sont désignés pour 1 an, avec rééligibilité¹³.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 39 Nomination des commissions

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. **Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.**¹⁴

Art. 40 Rapport

La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 41 Dépôt du rapport

Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

¹² Peut également être admise, la délégation de cette représentation à un fonctionnaire ou à un employé communal. Le terme « fonctionnaires » peut aussi être remplacé par « employés communaux ».

¹³ Les diverses possibilités sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

¹⁴ Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 12 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 40.

Art. 42 Constitution

Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Art. 43 Quorum

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

Art. 44 Informations complémentaires

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.

Art. 45 Observations des membres du Conseil

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Art. 46 Rapport

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Titre II Travaux généraux du Conseil**Chapitre I Des assemblées du Conseil****Art. 47 Convocation
(art. 24 et 25 LC)**

Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil¹⁵.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 48 Absences et sanctions
(art. 98 LC)**

Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances sont frappés d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

**Art. 49 Quorum
(art. 26 LC)**

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

¹⁵ Le règlement peut être complété comme il suit : "Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité."

Art. 50 Publicité
(art. 27 LC)

Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 51 Appel

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation

Art. 52 Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Le ou la secrétaire donne lecture des décisions prises. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 53 Opérations

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité

Chapitre II **Droit des conseillers et de la Municipalité.**

Art. 54 Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Art. 55 Postulat, motion, projet rédigé
(art. 31 LC)

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport¹⁶ ;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal ¹⁷ ;

en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil ¹⁸.

Art. 56 Dépôt de la proposition
(art. 32 LC)

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

¹⁶ Postulat : voir définition en annexe.

¹⁷ Motion : voir définition en annexe.

¹⁸ Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

Art. 57 Décision
(art. 33 LC)

Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande¹⁹ ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération²⁰.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut présenter un contre-projet²¹.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés²².

Art. 58 Interpellation
(art. 34 LC)

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 59 Simple question

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

¹⁹ Le règlement peut fixer une autre proportion ou un nombre précis de membres pour demander le renvoi en commission. En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

²⁰ Cette possibilité de transformer une motion en un postulat n'est pas prévue par la loi sur les communes; cependant cette loi n'interdit pas d'introduire une telle façon de faire dans un règlement communal.

²¹ Dans le cadre de son droit d'initiative, la municipalité peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

²² Les communes sont libres de prévoir une autre procédure pour le traitement d'un contre-projet de la municipalité. La procédure proposée dans le cadre de ce règlement-type est similaire à celle pour le traitement d'un contre-projet à une initiative populaire.

Chapitre III De la pétition

Art. 60 Dépôt de la pétition

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 54, lettre a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Art. 61 Renvoi pour examen

Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité

Art. 62 Travail de la commission

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 63 Rapport sur la pétition (art. 31 Cst-VD)

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Chapitre IV De la discussion

Art. 64 Rapport de la Commission

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 65 Discussion

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 66 Prise de parole

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 67 Tenue

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.
L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 68 Ordre de discussion

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles

Art. 69 Amendements

Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.
Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée

Art. 70 Motion d'ordre

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Art. 71 Renvoi

Si la municipalité ou le cinquième ²³ des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 72 Prolongation du débat

Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Chapitre V **De la votation**

Art. 73 Votation

La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

²³ Le règlement peut fixer une autre proportion.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième²⁴ des membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 74 Etablissement des résultats

²⁵.- En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité ²⁶.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 75 Quorum

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Art. 76 Second débat

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 77 Retrait du projet

La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 78 Annulation d'une décision

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 76, alinéa 2 est réservé.

Art. 79 Référendum spontané art. 107 al. 4 LEDP)

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres²⁷ demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil **au corps électoral**, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

²⁴ Le règlement peut fixer une autre proportion.

²⁵ Le texte de l'article 74 est une adaptation de l'article 29 LEDP aux votations du conseil, dans un but de clarté. Les communes peuvent donc soit reprendre l'article 29 LEDP tel quel dans leur règlement (« Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats. En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés »), soit reprendre la version plus claire du présent article 74.

²⁶ Les articles 73 à 79 traitent des votations et non pas des élections. En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation (cf. par contre les articles 12 et 40 qui traitent des élections internes au conseil).

²⁷ Ce nombre de membres peut être modifié.

Titre III Budget, gestion et comptes

Chapitre I Budget et crédits d'investissements

Art. 80 Budget de fonctionnement
(art. 4 LC et 5 ss RCCom)

Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires

Art. 81 Dépenses imprévisibles
(art. 11 RCCom)

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 82 Dépôt
(art. 8 RCCcom)

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

Art. 83 Vote
(art. 9 RCCcom)

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Art. 84 Réserve

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 85 Budget non voté avant le début de l'exercice

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 86 Crédits d'investissements
(art. 14 et 16 RCCom)

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 87 Plan des dépenses d'investissements
(art. 18 RCCcom)

La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 88 Plafond d'endettement
(art. 143 LC)

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Chapitre II Examen de la gestion et des comptes

Art. 89 Commission de gestion
(art. 93 LC et 34 RCCom)

Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, **accompagnés, du rapport-attestation du réviseur**, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.

Art. 90 Examen de la gestion
(art. 35 RCCom)

La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes.

Art. 91 Droit d'investigation
(art. 93^e LC et 35a RCCom)

Dans le cadre de son mandat, cette commission a un droit d'investigation illimité.

La Municipalité est tenue de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires²⁸.

Art. 92 Audition de la Municipalité
(art. 93f LC et 36 RCCom)

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 93 Rapport

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 94 Communication au Conseil
(art. 93d LC et 36 RCCom)

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 89 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

Art. 95 Vote
(art. 93g LC et 37 RCCom)

*Le vote sur la gestion et les comptes intervient **au plus tard le 30 juin**.*²⁹

²⁸ En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents nécessaires pour apprécier la gestion de la municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public, qui risqueraient d'être compromis), elle peut refuser la transmission des documents en question.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).

Le droit d'investigation de la commission des finances ne s'applique, cas échéant, qu'au contrôle des comptes, soit des pièces comptables.

L'autorité de surveillance des communes peut être sollicitée pour donner un avis de droit sur la question.

²⁹ Il faut tenir compte du fait que la législature finit le 30 juin. L'article 37 RCCom sera adapté.

Art. 96 Délibérations

Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 97 Dépôt des pièces

L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

Titre IV Dispositions diverses**Chapitre I De l'initiative populaire****Art. 98 Traitement d'une initiative populaire**

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

Chapitre II Des communications entre la Municipalité et le Conseil**Art. 99 Communications du Conseil**

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 100 Communications de la Municipalité

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Art. 101 Transcription des règlements

Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a. Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

Chapitre III De la publicité**Art. 102 Publicité des séances
(art. 27 LC)**

Sauf huis clos (voir article 50), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

Art. 103 Tenue du public

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance

Chapitre IV Dispositions finales**Art. 104 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation. Il abroge le règlement du 25 juin 1984.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2006

Au nom de la Municipalité

La Syndic Annie Oguey
Le Secrétaire René Parrat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 2006

Au nom du Conseil communal

Le Président France Rosset Gachet
Le Secrétaire Valérie Brugger

Annexe (s)

Notes de l'Autorité cantonale

Liste des abréviations

Quelques défintions

Table des matières

Index

Annexe 1

NOTES DE 'AUTORITE CANTONALE

SERVICE DES COMMUNES ET DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES
Secteur des affaires communales

Règlement-type pour les conseils communaux

► **But** : Le règlement-type vise l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales. N'étant pas un texte définitif, il contient de nombreuses options qui doivent être choisies par les communes.

► **Les articles ou les parties d'article en italiques** reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

Les articles ou les parties d'article en italique, en gras et en grisé sont les nouveautés venant de la nouvelle Constitution vaudoise et des modifications de la loi sur les communes. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés. Ces articles doivent obligatoirement être intégrés dans les règlements en lieu et place des actuelles dispositions qui sont caduques.

Les articles ou les parties d'article en gras et en grisé sont des nouveautés insérées à titre d'exemple ; les communes sont libres de les intégrer ou non dans leur règlement.

Les autres articles sont des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le règlement ; les communes peuvent les reprendre tels quels ou les modifier et les adapter selon leurs besoins. Il est en effet impossible de prévoir dans un tel règlement-type tous les cas dictés par les circonstances qui sont différentes d'une commune à l'autre.

► **Procédure pour l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du conseil communal** : son adoption ou sa modification doivent suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir : 1. Préavis de la municipalité ; 2. Rapport d'une commission sur le préavis ; 3. Débat et décision du conseil. Ce règlement ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune approbation du Canton. Cependant, une fois adopté par le conseil, le règlement doit être affiché au pilier public ; cet affichage fait partir un délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle (cf. circulaire N° 1321 du 24 février 2005 du Service de justice, de l'intérieur et des cultes, point N° 4).

► **Concernant les modifications obligatoires à apporter aux règlements des conseils communaux, il n'y a pas de délai spécial pour y procéder.** En effet, les dispositions des règlements des conseils communaux qui seraient contraires aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes seront d'office caduques dès l'entrée en vigueur de cette loi. S'ils n'ont pas encore modifié leur règlement, les conseils appliqueront directement la loi sur les communes.

► **Le présent règlement-type tient compte du transfert des compétences du conseil à la municipalité en matière d'octroi de la bourgeoisie, dès le 1^{er} mai 2005** (cf. circulaire du 21 avril 2005 du Service de la population).

► **Le présent règlement-type tient compte du nouveau droit d'initiative en matière communale** (cf. art. 99 et FAO du vendredi 29 avril 2005).

Annexe 2

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

Annexe 3

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

TABLE DES MATIERES

Par no de pages

Titre I	Du Conseil et de ses organes.....	1
Chapitre I	Formation du Conseil	1
Chapitre II	Organisation du Conseil	2
Chapitre III	Attributions et compétences	3
Section I	Du Conseil.....	3
Section II	Du bureau du Conseil.....	4
Section III	Du Président du Conseil.....	4
Section IV	Des scrutateurs.....	5
Section V	Du secrétaire.....	5
Chapitre IV	De la Commission	6
Titre II	Travaux généraux du Conseil.....	7
Chapitre I	Des assemblées du Conseil	7
Chapitre II	Droit des conseillers et de la Municipalité	8
Chapitre III	De la pétition	10
Chapitre IV	De la discussion	10
Chapitre V	De la votation	11
Titre III	Budget, gestion et comptes.....	13
Chapitre I	Budget et crédits d'investissements	13
Chapitre II	Examen de la gestion et des comptes	14
Titre IV	Dispositions diverses.....	15
Chapitre I	De l'initiative populaire	15
Chapitre II	Des communications entre la Municipalité et le Conseil	15
Chapitre III	De la publicité	15
Chapitre IV	Dispositions finales	15

INDEX

Par no de pages

Absences et sanctions.....	7	Constatation des démissions.....	1
Accorder la parole.....	4	Constitution.....	7
Amendements.....	11	Contrôle des absences / Archives.....	5
Annulation d'une décision.....	12	Convocation.....	4, 7
Appel.....	8	Crédits d'investissements.....	13
Archives.....	3	Décision.....	9
Attributions.....	3	Délibérations.....	15
Audition de la Municipalité.....	14	Dépenses imprévisibles.....	13
Budget de fonctionnement.....	13	Dépôt.....	13
Budget non voté avant le début de l'exercice	13	Dépôt de la pétition.....	10
Bureau.....	2	Dépôt de la proposition.....	8
Commission de gestion.....	6, 14	Dépôt des pièces.....	15
Communication au Conseil.....	14	Dépôt du rapport.....	6
Communication de l'ordre du jour.....	4	Discussion.....	10
Communications de la Municipalité.....	15	Droit d'initiative.....	8
Communications du Conseil.....	15	Droit d'investigation.....	14
Composition du bureau.....	4	Election.....	1
Composition et attributions.....	6	Empêchement du Président.....	5

Entrée en fonction.....	2	Procès-verbal	8
Entrée en vigueur	15	Prolongation du débat	11
Etablissement des résultats	12	Publicité.....	8
Examen de la gestion.....	14	Publicité des séances	15
Garde du sceau	4	Qualité d'électeur.....	1
Huissier	3	Quorum	7, 12
Incompatibilité	4	Rapport	6, 7, 14
Incompatibilités	2	Rapport de la Commission.....	10
Informations complémentaires	7	Rapport sur la pétition	10
Installation.....	1	Rédaction de la correspondance	5
Interpellation	9	Rédaction du procès-verbal	4
L'amendement.....	18	Référendum spontané.....	12
L'interpellation	18	Renvoi	11
La motion.....	18	Renvoi pour examen.....	10
Le postulat	18	Réserve.....	13
Le projet de règlement	18	résolution.....	18
Le sous-amendement.....	18	Retrait du projet	12
Motion d'ordre	11	Sanction	4
Nombre de membres	1	Second débat	12
Nombre des membres de la Municipalité	4	Secrétaire	2
Nomination	2	Serment.....	1
Nomination des commissions	6	Serment des absents	2
Observations des membres du Conseil.....	7	Simple question	9
Opérations	8	Tenue	11
Ordre de discussion.....	11	Tenue des registres.....	6
Organisation	2	Tenue du public	15
Parole du Président.....	5	Traitement d'une initiative populaire.....	15
Plafond d'endettement	13	Transcription des règlements.....	15
Plan des dépenses d'investissements	13	Travail de la commission.....	10
Police de l'assemblée	5	Travail des scrutateurs	5
Police de la salle	4	Vacances.....	2
Postulat, motion, projet rédigé.....	8	Votation.....	11
Préparation administrative	5	Vote	13, 14
Prise de parole	10	Vote du Président	5